

## Arrêt

n° 54 315 du 13 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 13 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD loco Me N. BENZERFA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 septembre 2009, après une demande d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour formulées sur base de l'article 9, alinéa 3 (devenu 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

*L'acte de naissance, l'annexe 26, l'attestation d'immatriculation ainsi que le permis de travail C fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Rappelons que c'est au requérant qu'il appartient d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. En outre, si ces démarches n'aboutissaient pas, il incomberait également au requérant d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Le requérant soutient avoir « *introduit sa demande de régularisation accompagnée de documents délivrés par les autorités belges* », parmi lesquels son attestation d'immatriculation et son permis de travail de type C.

Il explique qu'il a quitté son pays d'origine avec des documents d'emprunt et qu'il ne peut obtenir de passeport de ses autorités consulaires ou diplomatiques étant donné qu'il « *n'est pas immatriculé chez eux* » et que pour l'être il faut être en possession d'une carte de séjour valable.

Il déclare avoir effectué des démarches auprès de ses autorités nationales et qu'un « *passeport lui a été délivré le 15 octobre 2008* » mais « *Qu'il ne l'a reçu qu'il y a quelques jours* ».

Il estime que l'acte de naissance et les documents authentiques délivrés par les autorités belges suffisent pour établir son identité, que la production d'un passeport international n'est pas une condition indispensable au sens de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi.

Il fait valoir qu'il séjourne depuis plusieurs années sur le territoire national.

## **3. Discussion**

3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne précise pas de manière concrète, dans l'exposé de son moyen d'annulation, en quoi l'article 8 de la CEDH aurait été violé par l'acte attaqué. Le moyen en tant qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH est donc irrecevable.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le

demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

3.2.2. S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'« *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a produit pour prouver son identité, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un extrait d'acte de naissance, une annexe 26, une attestation d'immatriculation et un permis de travail C.

3.2.4. Il ressort des considérations qui précèdent que ces documents ne sauraient constituer le document d'identité au sens de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. C'est ce que la partie défenderesse a considéré en indiquant que ces divers documents ne sont pas conformes aux documents visés dans la circulaire du 21 juin 2007, tout en relevant que ces documents ne sont pas « *de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

3.2.6. La partie requérante ne critique pas autrement l'allégation de non-conformité des documents produits par rapport aux documents visés dans la circulaire du 21 juin 2007 qu'en rappelant que certaines des pièces qu'elle a produit émanent des autorités belges, sans en tirer de conséquence précise, et par l'affirmation du fait que ce qu'elle a produit suffit à prouver son identité, ce qui n'est à tout le moins pas de nature à établir un défaut de motivation de la décision attaquée, qui constitue le seul moyen recevable de la requête (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980).

Pour le surplus, elle donne des explications quant à son impossibilité jusqu'il y a peu d'obtenir un passeport, ce qui revient tout au plus, à défaut pour la partie requérante d'expliquer davantage son propos, à confirmer pour autant que de besoin l'absence de production d'un passeport en temps utiles. S'agissant du fait que la partie requérante soutient avoir entrepris des démarches qui ont abouti à la délivrance, le 15 octobre 2008, par ses autorités nationales d'un passeport, qu'elle n'aurait cependant reçu « *qu'il y a quelques jours* » (passeport qu'elle a joint à sa requête), le Conseil souligne qu'il ne peut avoir égard à ce document. En effet, « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément (qualifié de) nouveau.

En ce que la partie requérante argue que la production d'un passeport international n'est pas une condition indispensable au sens de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 (qui a inséré l'article 9 bis

dans la loi du 15 décembre 1980) et qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi, à supposer même que l'on puisse y voir un problème de motivation, il convient de relever, au vu de ce qui précède, qu'en explicitant la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi (cf. en ce sens, CCE, n°4542, 7 décembre 2007 ; CCE, n°13196, 26 juin 2008).

3.2.7. S'agissant de ce que la partie requérante affirme *in fine* dans sa requête à savoir qu'elle séjourne depuis plusieurs années sur le territoire national, force est de constater que dès lors que la partie requérante ne satisfait pas à l'une des conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués soit à titre de circonstances exceptionnelles soit à titre d'éléments de fond.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX